

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1014/2006 de la Commission du 4 juillet 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 1015/2006 de la Commission du 4 juillet 2006 portant ouverture d'une adjudication pour la vente d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation sous forme de bioéthanol dans la Communauté 3
- ★ Règlement (CE) n° 1016/2006 de la Commission du 4 juillet 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1615/2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux melons 9
- ★ Règlement (CE) n° 1017/2006 de la Commission du 4 juillet 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1472/2003 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les jus et moûts de raisins à partir de la campagne 2003/2004 11
- ★ Règlement (CE) n° 1018/2006 de la Commission du 4 juillet 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre 12
- ★ Règlement (CE) n° 1019/2006 de la Commission du 4 juillet 2006 relatif à l'arrêt de pêche de la mostelle de fond dans les zones CIEM VIII, IX (eaux communautaires et eaux internationales) par les navires battant pavillon de la France 13
- ★ Règlement (CE) n° 1020/2006 de la Commission du 4 juillet 2006 relatif à l'arrêt de pêche de la lingue bleue dans les zones CIEM VI, VII (eaux communautaires et eaux internationales) par les navires battant pavillon de l'Espagne 15

Conseil

2006/462/CE:

- ★ **Decision n° 1/2006 du conseil d'association UE-Chili du 24 avril 2006 portant suppression des droits de douane sur les vins, boissons spiritueuses et boissons aromatisées énumérés à l'annexe II de l'accord d'association UE-Chili** 17

Commission

2006/463/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 juin 2006 modifiant l'annexe II de la décision 79/542/CEE du Conseil en ce qui concerne les importations de viandes fraîches en provenance du Botswana [notifiée sous le numéro C(2006) 2880] ⁽¹⁾** 20

2006/464/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 juin 2006 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu [notifiée sous le numéro C(2006) 2881]** 29



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1014/2006 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 juillet 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	70,1
	204	28,7
	999	49,4
0707 00 05	052	107,6
	999	107,6
0709 90 70	052	83,9
	999	83,9
0805 50 10	388	57,9
	528	42,1
	999	50,0
0808 10 80	388	90,1
	400	114,5
	404	102,8
	508	84,8
	512	87,2
	524	54,3
	528	72,7
	720	114,4
	800	145,8
	804	103,1
	999	97,0
0808 20 50	388	106,5
	512	92,4
	528	92,2
	720	37,6
	999	82,2
0809 10 00	052	206,2
	999	206,2
0809 20 95	052	319,0
	068	115,5
	608	218,2
	999	217,6
0809 40 05	624	146,6
	999	146,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1015/2006 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2006****portant ouverture d'une adjudication pour la vente d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation sous forme de bioéthanol dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 33,*Article premier*

1. Il est procédé à la vente, par une adjudication numérotée n° 6/2006 CE, d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation sous forme de bioéthanol dans la Communauté.

considérant ce qui suit:

L'alcool provient des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par les organismes d'intervention des États membres.

(1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽²⁾, fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽³⁾, et aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, et détenus par les organismes d'intervention.

2. Le volume total mis en vente porte sur 700 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol, répartis de la façon suivante:

(2) Il convient de procéder, conformément à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000, à une adjudication d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation exclusive dans le secteur des carburants sous forme de bioéthanol dans la Communauté, afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et d'assurer la continuité des approvisionnements pour les entreprises agréées conformément à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000.

a) un lot numéroté 54/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

(3) Depuis le 1^{er} janvier 1999 et en vertu du règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro ⁽⁴⁾, les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros, et les paiements doivent être effectués en euros.

b) un lot numéroté 55/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

c) un lot numéroté 56/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

⁽²⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1820/2005 (JO L 293 du 9.11.2005, p. 8).

⁽³⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 1493/1999.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

d) un lot numéroté 57/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

e) un lot numéroté 58/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

f) un lot numéroté 59/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

- g) un lot numéroté 60/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- h) un lot numéroté 61/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- i) un lot numéroté 62/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- j) un lot numéroté 63/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- k) un lot numéroté 64/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- l) un lot numéroté 65/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- m) un lot numéroté 66/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- n) un lot numéroté 67/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol.

3. La localisation et les références des cuves composant les lots, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool figurent à l'annexe I du présent règlement.

4. Seules les entreprises agréées conformément à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000 peuvent participer à l'adjudication.

Article 2

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 93, 94, 94 *ter*, 94 *quater*, 94 *quinquies*, 95 à 98, 100 et 101 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

Article 3

1. Les offres doivent être déposées auprès des organismes d'intervention détenteurs de l'alcool figurant à l'annexe II ou envoyées à l'adresse de ces organismes d'intervention par lettre recommandée.

2. Les offres sont placées dans une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication en vue de l'utilisa-

tion sous forme de bioéthanol dans la Communauté, n° 6/2006 CE», contenue dans l'enveloppe à l'adresse de l'organisme d'intervention concerné.

3. Les offres doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné au plus tard le 26 juillet 2006, à 12 heures (heure de Bruxelles).

Article 4

1. Pour être recevable, l'offre doit être conforme aux articles 94 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000.

2. Pour être recevable, l'offre doit être accompagnée, au moment de sa présentation, par:

- a) la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause, d'une garantie de participation de 4 EUR par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- b) le nom et l'adresse du soumissionnaire, la référence de l'avis d'adjudication, le prix proposé, exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'engagement du soumissionnaire de respecter l'ensemble des dispositions relatives à l'adjudication en cause;
- d) une déclaration du soumissionnaire par laquelle:
 - i) il renonce à toute réclamation relative à la qualité du produit qui lui est éventuellement attribué et à ses caractéristiques;
 - ii) il accepte de se soumettre à tout contrôle concernant la destination et l'utilisation de l'alcool;
 - iii) il accepte la charge de la preuve en ce qui concerne l'utilisation de l'alcool en conformité avec les conditions fixées par l'avis d'adjudication en question.

Article 5

Les communications prévues à l'article 94 *bis* du règlement (CE) n° 1623/2000, concernant l'adjudication ouverte par le présent règlement, sont transmises à la Commission à l'adresse figurant à l'annexe III du présent règlement.

Article 6

Les formalités relatives à la prise d'échantillons sont définies à l'article 98 du règlement (CE) n° 1623/2000.

L'organisme d'intervention fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

Article 7

1. Les organismes d'intervention des États membres où l'alcool mis en vente est stocké mettent en place des contrôles

appropriés afin de s'assurer de la nature de l'alcool lors de l'utilisation finale. À cet effet, ils peuvent:

- a) faire recours, mutatis mutandis, aux dispositions prévues à l'article 102 du règlement (CE) n° 1623/2000;
- b) procéder à un contrôle par échantillon, à l'aide de l'analyse par résonance magnétique nucléaire, pour vérifier la nature de l'alcool lors de l'utilisation finale.

2. Les frais des contrôles visés au paragraphe 1 sont à la charge des entreprises auxquelles l'alcool est vendu.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE I

État membre et n° de lot	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence au règlement (CE) n° 1493/1999 (articles)	Type d'alcool
Espagne Lot n° 54/2006 CE	Tarancón	A-1	24 503	27	Brut
		A-2	2 770	27	Brut
		B-4	22 727	27	Brut
		Total	50 000		
Espagne Lot n° 55/2006 CE	Tarancón	A-3	24 659	27	Brut
		B-3	24 742	27	Brut
		B-4	599	27	Brut
		Total	50 000		
Espagne Lot n° 56/2006 CE	Tarancón	A-2	21 440	27	Brut
		B-1	24 551	27	Brut
		C-1	4 009	27	Brut
		Total	50 000		
Espagne Lot n° 57/2006 CE	Tarancón	B-4	977	27	Brut
		B-5	24 736	27 + 28	Brut
		B-6	24 151	27	Brut
		C-1	136	27	Brut
		Total	50 000		
Espagne Lot n° 58/2006 CE	Tarancón	A-6	1 036	30	Brut
		A-7	24 830	30	Brut
		A-8	24 134	30	Brut
		Total	50 000		
Espagne Lot n° 59/2006 CE	Tarancón	A-4	24 505	30	Brut
		A-8	467	30	Brut
		B-2	12 354	30	Brut
		B-7	12 674	30	Brut
		Total	50 000		
France Lot n° 60/2006 CE	Deulep Bld Chanzy F-30800 Saint-Gilles	503B	1 525	28	Brut
		119	22 605	27	Brut
		503	7 910	27	Brut
		504	810	30	Brut
		501	3 550	27	Brut
		504	540	28	Brut
		501B	5 075	30	Brut
		501B	150	28	Brut
		508	7 835	27	Brut
		Total	50 000		

État membre et n° de lot	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence au règlement (CE) n° 1493/1999 (articles)	Type d'alcool
France Lot n° 61/2006 CE	Viniflor — Port-la-Nouvelle Entrepôt d'alcool Av. Adolphe-Turrel, BP 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	2	48 215	27	Brut
		18	305	27	Brut
		18	150	30	Brut
		18	1 330	28	Brut
		Total		50 000	
France Lot n° 62/2006 CE	Viniflor — Port-la-Nouvelle Entrepôt d'alcool Av. Adolphe-Turrel, BP 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	3	47 880	27	Brut
		18	2 120	28	Brut
		Total		50 000	
France Lot n° 63/2006 CE	Viniflor — Port-la-Nouvelle Entrepôt d'alcool Av. Adolphe-Turrel, BP 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	6	22 025	27	Brut
		18	7 230	28	Brut
		38	5 325	28	Brut
		38	3 195	30	Brut
		13	9 910	28	Brut
		13	2 315	30	Brut
		Total		50 000	
Italie Lot n° 64/2006 CE	Bertolino — Partinico (PA) Trapas — Petrosino (TP) Enodistil — Alcamo (TP) S.V.M. — Sciacca (AG) Ge.Dis. — Marsala (TP)	22A-5A	24 766,65	30	Brut
		20A-24A-3A-11A	6 750	30	Brut
		22A	3 933,35	30	Brut
		30A-32A-35A-36A	3 400	27	Brut
		12A-19A-12B-13B	11 150	27/30	Brut
		Total		50 000	
Italie Lot n° 65/2006 CE	Bonollo — Loc. Paduni-Anagni (FR) Dister — Faenza (RA) I.C.V. — Borgoricco (PD) Mazzari — S. Agata sul Santerno (RA) Tampieri — Faenza (RA) Villapana — Faenza (RA)	6A-33A-36A	5 300	27/30	Brut
		122A-123A	7 560	27	Brut
		5A	315	27	Brut
		1A-2A	25 800	27	Brut
		11A-19A	850	27	Brut
		7A	10 175	27	Brut
		Total		50 000	
Italie Lot n° 66/2006 CE	Bonollo — Loc. Paduni-Anagni (FR) Caviro — Faenza (RA) Cipriani — Chizzola d'Ala (TN)	6A-33A-36A	26 700	30	Brut
		15A	17 500	27	Brut
		28A	5 800	27	Brut
Total		50 000			
Italie Lot n° 67/2006 CE	Balice Distill. — San Basilio Mottola (TA) Balice S.n.c. — Valenzano (BA) Caviro — Carapelle (FG) D'Auria — Ortona (CH) De Luca — Novoli (LE) Deta — Barberino Val d'Elsa (FI) Di Lorenzo — Ponte Valleceppi (PG) S.V.A. — Ortona (CH)	2A-3A	2 750	27	Brut
		41A-42A-59A	12 800	30	Brut
		2C-6C	5 500	30	Brut
		41A-43A-48A	7 600	27	Brut
		15A-1A-5A	5 100	27	Brut
		4A-8A	1 450	27/30	Brut
		3A-10A-22A-21A	11 900	27	Brut
		14A-15A-16A-12A	2 900	27/30	Brut
Total		50 000			

ANNEXE II

Organismes d'intervention détenteurs d'alcool visés à l'article 3

Viniflhoor — Libourne	Délégation nationale, 17 avenue de la Ballastière, BP 231, F-33505 Libourne Cedex [Tél. (33) 557 55 20 00; télex 57 20 25; fax (33) 557 55 20 59]
FEGA	Beneficencia, 8, E-28004 Madrid [Tél. (34) 913 47 64 66; fax (34) 913 47 64 65]
AGEA	Via Torino, 45, I-00184 Rome [Tél. (39) 06 49 49 97 14; fax (39) 06 49 49 97 61]

ANNEXE III

Adresse visée à l'article 5

Commission européenne

Direction générale de l'agriculture et du développement rural, unité D-2

B-1049 Bruxelles

Fax (32-2) 292 17 75

Adresse électronique: agri-market-tenders@cec.eu.int

RÈGLEMENT (CE) N° 1016/2006 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2006****modifiant le règlement (CE) n° 1615/2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux melons**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1615/2001 de la Commission ⁽²⁾ a établi la norme de commercialisation pour les melons, notamment en ce qui concerne le marquage.
- (2) Dans un souci de clarté et afin d'assurer la transparence au niveau international, il convient de tenir compte des modifications récemment apportées à la norme FFV-23 relative à la commercialisation et au contrôle de la qualité commerciale des melons par le groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité institué auprès de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU).
- (3) Les melons sont identifiés et commercialisés selon leur type commercial. Les principaux types commerciaux sont répertoriés dans une brochure publiée par l'Organisation

de coopération et de développement économiques (OCDE), qui établit une liste des principaux types commerciaux de melons, accompagnée de commentaires et d'illustrations. Cette brochure vise à faciliter l'interprétation commune des normes en vigueur, et notamment celle de la norme FFV-23 de la CEE-ONU, sur laquelle est fondé le règlement (CE) n° 1615/2001.

- (4) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1615/2001 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1615/2001 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 214 du 8.8.2001, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 907/2004 (JO L 163 du 30.4.2004, p. 50).

ANNEXE

Au point VI.B (dispositions concernant le marquage — nature du produit) de l'annexe du règlement (CE) n° 1615/2001, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— Nom du type commercial (*)

— Nom de la variété (facultatif).

(*) Les principaux types commerciaux sont définis dans la publication du régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et aux légumes "Commercial types of melons — Les types commerciaux de melons, OCDE, 2006", disponible sur <http://www.oecdbookshop.org>

RÈGLEMENT (CE) N° 1017/2006 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2006****modifiant le règlement (CE) n° 1472/2003 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les jus et moûts de raisins à partir de la campagne 2003/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 62, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1472/2003 de la Commission ⁽²⁾ prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire pour l'importation de 14 000 tonnes de jus et de moûts de raisins relevant des codes NC 2009 61 90, 2009 69 11, 2009 69 19, 2009 69 51 et 2009 69 90.

(2) L'accord, sous forme d'échange de lettres, conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, approuvé par la décision 2006/333/CE du Conseil ⁽³⁾, prévoit, à compter du 15 juin 2006, une augmentation de 29 tonnes du contingent tarifaire annuel pour l'importation de jus de raisin. Il convient

donc d'ajouter cette quantité de jus et de moûts de raisins au titre du contingent tarifaire 09.0067 visé à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1472/2003.

(3) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 1472/2003 en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1472/2003, les termes «14 000 tonnes» sont remplacés par «14 029 tonnes».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 15 juin 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

⁽²⁾ JO L 211 du 21.8.2003, p. 10.

⁽³⁾ JO L 124 du 11.5.2006, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1018/2006 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2006****modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 15,

À l'article 7 du règlement (CE) n° 2799/1999, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

considérant ce qui suit:

«1. Le montant de l'aide est fixé à:

(1) L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission ⁽²⁾ fixe le niveau de l'aide pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux en tenant compte des facteurs énoncés à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1255/1999. Dans la perspective de la réduction du prix d'intervention du lait écrémé en poudre le 1^{er} juillet 2006, il y a lieu de réduire le montant de l'aide.

a) 0,81 EUR par 100 kg de lait écrémé dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 35,6 %;

(2) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2799/1999 en conséquence.

b) 0,71 EUR par 100 kg de lait écrémé dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 31,4 %, mais inférieure à 35,6 %;

(3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

c) 10,00 EUR par 100 kg de lait écrémé en poudre dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 35,6 %;

d) 8,82 EUR par 100 kg de lait écrémé en poudre dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 31,4 %, mais inférieure à 35,6 %.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 340 du 31.12.1999, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 606/2006 (JO L 107 du 20.4.2006, p. 23).

RÈGLEMENT (CE) N° 1019/2006 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2006****relatif à l'arrêt de pêche de la mostelle de fond dans les zones CIEM VIII, IX (eaux communautaires et eaux internationales) par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2270/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 établissant pour 2005 et 2006 les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté concernant certains stocks de poissons d'eau profonde ⁽³⁾ fixe des quotas pour 2005 et 2006.
- (2) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures du stock visé à l'annexe du présent règlement, effectuées par les navires battant pavillon de l'État membre ou immatriculés dans l'État membre visé à l'annexe, ont épuisé le quota attribué pour 2006.

- (3) Il convient dès lors d'interdire la pêche de ce stock ainsi que sa conservation à bord, son transbordement et son débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué pour 2006 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock qui y est indiqué est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

La pêche du stock visé à l'annexe du présent règlement, effectuée par les navires battant pavillon de l'État membre ou immatriculés dans l'État membre visé à l'annexe, est interdite à compter de la date qui y est indiquée. Passé ce délai, la conservation à bord, le transbordement et le débarquement du stock concerné, capturé par ces navires, sont également interdits.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2006.

Par la Commission

Jørgen HOLMQUIST

Directeur général de la pêche et des affaires maritimes

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 768/2005 (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

⁽³⁾ JO L 396 du 31.12.2004, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 742/2006 (JO L 130 du 18.5.2006, p. 7).

ANNEXE

n°	12
État membre	France
Stock	GFB/89-
Espèce	Mostelle de fond (<i>Phycis blennoides</i>)
Zone	VIII, IX (eaux communautaires et eaux internationales)
Date	18 juin 2006

RÈGLEMENT (CE) N° 1020/2006 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2006****relatif à l'arrêt de pêche de la lingue bleue dans les zones CIEM VI, VII (eaux communautaires et eaux internationales) par les navires battant pavillon de l'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2270/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 établissant pour 2005 et 2006 les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté concernant certains stocks de poissons d'eau profonde ⁽³⁾ fixe des quotas pour 2005 et 2006.
- (2) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures du stock visé à l'annexe du présent règlement, effectuées par les navires battant pavillon de l'État membre ou immatriculés dans l'État membre visé à l'annexe, ont épuisé le quota attribué pour 2006.

- (3) Il convient dès lors d'interdire la pêche de ce stock ainsi que sa conservation à bord, son transbordement et son débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2006 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock qui y est indiqué est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

La pêche du stock visé à l'annexe du présent règlement, effectuée par les navires battant pavillon de l'État membre ou immatriculés dans l'État membre visé à l'annexe, est interdite à compter de la date qui y est indiquée. Passé ce délai, la conservation à bord, le transbordement et le débarquement du stock concerné, capturé par ces navires, sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2006.

Par la Commission

Jörgen HOLMQUIST

Directeur général de la pêche et des affaires maritimes⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 768/2005 (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).⁽³⁾ JO L 396 du 31.12.2004, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 742/2006 (JO L 130 du 18.5.2006, p. 7).

ANNEXE

État membre	Espagne
Stock	BLI/67-
Espèce	Lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>)
Zone	VI, VII (eaux communautaires et eaux internationales)
Date	14 juin 2006

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DECISION N° 1/2006 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-CHILI

du 24 avril 2006

portant suppression des droits de douane sur les vins, boissons spiritueuses et boissons aromatisées énumérés à l'annexe II de l'accord d'association UE-Chili

(2006/462/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles le 18 novembre 2002 (ci-après appelé «accord d'association»), et notamment son article 60, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 60, paragraphe 5, de l'accord d'association autorise le conseil d'association à prendre des décisions en vue d'accélérer la suppression des droits de douane selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article 72 ou d'améliorer par un autre moyen les conditions d'accès prévues par cet article.
- (2) Ces décisions remplacent et annulent les modalités énoncées à l'article 72 pour le produit concerné,

DÉCIDE:

Article premier

Le Chili supprime les droits de douane applicables aux vins, boissons spiritueuses et boissons aromatisées énumérés à

l'annexe II de l'accord d'association originaires de la Communauté, conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision annule et remplace les modalités énoncées à l'article 72 de l'accord d'association pour les importations au Chili des produits concernés.

Article 3

La présente décision entre en vigueur soixante jours après celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2006.

Par le conseil d'association
Le président

ANNEXE

Produits pour lesquels le Chili supprime les droits de douane sur les produits originaires de la Communauté à la date d'entrée en vigueur de la présente décision:

Partida S.A.	Glosa	Base	Categoría
2204	Vino de uvas frescas, incluso encabezado, mosto de uva, excepto el de la partida 2009		
2204 10 00	- Vino espumoso	6	Année 0
	- los demás vinos; mosto de uva en el que la fermentación se ha impedido o cortado añadiendo alcohol:		
2204 21	-- en recipientes con capacidad inferior o igual a 2 l:		
	--- Vinos blancos con denominación de origen:		
2204 21 11	---- Sauvignon blanc	6	Année 0
2204 21 12	---- Chardonnay	6	Année 0
2204 21 13	---- Mezclas	6	Année 0
2204 21 19	---- los demás	6	Année 0
	--- Vinos tintos con denominación de origen:		
2204 21 21	---- Cabernet sauvignon	6	Année 0
2204 21 22	---- Merlot	6	Année 0
2204 21 23	---- Mezclas	6	Année 0
2204 21 29	---- los demás	6	Année 0
2204 21 30	--- los demás vinos con denominación de origen	6	Année 0
2204 21 90	--- los demás	6	Année 0
2204 29	-- los demás:		
	--- Mosto de uva fermentado parcialmente y, apagado con alcohol (incluidas las mistelas):		
2204 29 11	---- Tintos	6	Année 0
2204 29 12	---- Blancos	6	Année 0
2204 29 19	---- los demás	6	Année 0
	--- los demás:		
2204 29 91	---- Tintos	6	Année 0
2204 29 92	---- Blancos	6	Année 0
2204 29 99	---- los demás	6	Année 0
2204 30	- los demás mostos de uva:		
	-- Tintos:		
2204 30 11	--- Mostos concentrados	6	Année 0
2204 30 19	--- los demás	6	Année 0
	-- Blancos:		
2204 30 21	--- Mostos concentrados	6	Année 0
2204 30 29	--- los demás	6	Année 0
2204 30 90	-- los demás	6	Année 0

Partida S.A.	Glosa	Base	Categoría
2205	Vermut y demás vinos de uvas frescas preparados con plantas o sustancias aromáticas		
2205 10	- en recipientes con capacidad inferior o igual a 2 l:		
2205 10 10	-- vinos con pulpa de fruta	6	Année 0
2205 10 90	-- los demás	6	Année 0
2205 90 00	- los demás	6	Année 0
2206 00 00	Las demás bebidas fermentadas (por ejemplo: sidra, perada, aguamiel); mezclas de bebidas fermentadas y mezclas de bebidas fermentadas y bebidas no alcohólicas, no expresadas ni comprendidas en otra parte	6	Année 0
2207	Alcohol etílico sin desnaturalizar con grado alcohólico volumétrico superior o igual al 80 % vol; alcohol etílico y aguardiente desnaturalizados, de cualquier graduación		
2207 10 00	- Alcohol etílico sin desnaturalizar con grado alcohólico volumétrico superior o igual al 80 % vol	6	Année 0
2207 20 00	- Alcohol etílico y aguardiente desnaturalizados, de cualquier graduación	6	Année 0
2208	Alcohol etílico sin desnaturalizar con grado alcohólico volumétrico inferior al 80 % vol; aguardientes, licores y demás bebidas espirituosas		
2208 20	- Aguardiente de vino o de orujo de uvas:		
2208 20 10	-- de uva (pisco y similares)		
ex 2208 20 10	--- Cognac, Amagnac, Grappa y Brandy de Jerez	6	Année 0
ex 2208 20 10	--- los demás	6	Année 0
2208 20 90	-- los demás		
ex 2208 20 90	--- Cognac, Amagnac, Grappa y Brandy de Jerez	6	Année 0
ex 2208 20 90	--- los demás	6	Année 0
2208 30	- Whisky:		
2208 30 10	-- de envejecimiento inferior o igual a 6 años	6	Année 0
2208 30 20	-- de envejecimiento superior a 6 años pero inferior o igual a 12 años	6	Année 0
2208 30 90	-- los demás	6	Année 0
2208 40	- Ron y demás aguardientes de caña:		
2208 40 10	-- Ron	6	Année 0
2208 40 90	-- los demás	6	Année 0
2208 50	- «Gin» y ginebra:		
2208 50 10	-- «Gin»	6	Année 0
2208 50 20	-- Ginebra	6	Année 0
2208 60 00	- Vodka	6	Année 0
2208 70 00	- Licores	6	Année 0
2208 90	- los demás:		
2208 90 10	-- Tequila	6	Année 0
2208 90 90	-- los demás	6	Année 0

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 2006

modifiant l'annexe II de la décision 79/542/CEE du Conseil en ce qui concerne les importations de viandes fraîches en provenance du Botswana

[notifiée sous le numéro C(2006) 2880]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/463/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 8, points 1 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 établissant une liste des pays tiers, ou des parties de pays tiers, et définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation dans la Communauté de certains animaux vivants et des viandes fraîches qui en sont issues ⁽²⁾ établit une liste des pays tiers et parties de pays tiers à partir desquels les États membres sont autorisés à importer des viandes fraîches d'animaux, tels que définis dans ladite décision.
- (2) Conformément à cette décision, certaines parties du territoire du Botswana sont autorisées pour l'importation, dans la Communauté, de viandes désossées ayant subi une maturation issues d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine et caprine et d'animaux sauvages ou d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes.
- (3) Cependant, les autorités vétérinaires du Botswana ont signalé à la Commission un foyer de fièvre aphteuse sur le territoire BW-1. Les autorités vétérinaires ont observé les premiers signes cliniques de la maladie le

20 avril 2006 et ont immédiatement pris les mesures de lutte appropriées dans la zone concernée, notamment la suspension des mouvements d'animaux sensibles et des produits qui en sont issus à l'intérieur et vers l'extérieur de la zone ainsi que la fermeture de deux établissements exportateurs agréés pour les importations dans la Communauté.

- (4) Pour tenir compte des mesures prises par le Botswana, il y a lieu de modifier la liste des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés qui figure dans la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE. En conséquence, les importations du Botswana vers la Communauté de lots de viandes désossées et ayant subi une maturation issues d'animaux domestiques et de gibier d'élevage abattus ou de gibier sauvage chassé avant le 20 avril 2006 et provenant du territoire BW-1 doivent être mentionnées comme autorisées. Cependant, tous les lots de ce type de viandes issues des animaux concernés provenant dudit territoire et abattus ou chassés à partir de cette date doivent être mentionnés comme interdits.
- (5) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE.
- (6) La présente décision sera revue à la lumière des informations obtenues du Botswana.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE est remplacée par le texte figurant dans l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2002, p. 11.

⁽²⁾ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/360/CE du Conseil (JO L 134 du 20.5.2006, p. 34).

Article 2

La présente décision s'applique à compter du troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE II

VIANDES FRAÎCHES

Partie 1

LISTE DES PAYS TIERS OU DES PARTIES DE PAYS TIERS (*)

Pays	Code du territoire	Description du territoire	Certificat vétérinaire		Conditions particulières
			Modèle(s)	GS	
1	2	3	4	5	6
AL — Albanie	AL-0	Ensemble du pays	—		
AR — Argentine	AR-0	Ensemble du pays	EQU		
	AR-1	Provinces de Buenos Aires, Catamarca, Corrientes (à l'exception des départements de Berón de Astrada, Capital, Empedrado, General Paz, Itati, Mburucuyá, San Cosme et San Luís del Palmar), Entre Ríos, La Rioja, Mendoza, Misiones, Neuquen, Rio Negro, San Juan, San Luis, Santa Fe et Tucumán	BOV	A	1 et 2
	AR-2	La Pampa et Santiago del Estero	BOV	A	1 et 2
	AR-3	Córdoba	BOV	A	1 et 2
	AR-4	Chubut, Santa Cruz et Tierra del Fuego	BOV, OVI, RUW, RUF		1
	AR-5	Formosa (uniquement le territoire de Ramón Lista) et Salta (uniquement le département de Rivadavia)	BOV	A	1 et 2
	AR-6	Salta (uniquement les départements de General José de San Martín, Orán, Iruya et Santa Victoria)	BOV	A	1 et 2
	AR-7	Chaco, Formosa (sauf le territoire de Ramón Lista), Salta (sauf les départements de General José de San Martín, Rivadavia, Orán, Iruya et Santa Victoria), Jujuy	BOV	A	1 et 2
	AR-8	Chaco, Formosa, Salta, Jujuy, à l'exception de la zone tampon de 25 km à partir de la frontière avec la Bolivie et le Paraguay qui s'étend du district de Santa Catalina, dans la province de Jujuy, au district de Laishi, dans la province de Formosa	BOV	A	1 et 2
	AR-9	Zone tampon de 25 km à partir de la frontière avec la Bolivie et le Paraguay, qui s'étend du district de Santa Catalina, dans la province de Jujuy, au district de Laishi, dans la province de Formosa	—		
AR-10	Partie de la province de Corrientes: les départements de Berón de Astrada, Capital, Empedrado, General Paz, Itati, Mburucuyá, San Cosme et San Luís del Palmar	BOV	A	1 et 2	
AU — Australie	AU-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF, SUW		
BA — Bosnie-et-Herzégovine	BA-0	Ensemble du pays	—		

1	2	3	4	5	6
BG — Bulgarie ^a	BG-0	Ensemble du pays	EQU		
	BG-1	Provinces de Varna, Dobrich, Silistra, Choumen, Targovitchte, Razgrad, Rousse, V. Tarnovo, Gabrovo, Plevén, Lovetch, Plovdic, Smolian, Pasardjik, district de Sofia, ville de Sofia, Pernik, Kustendil, Blagoevgrad, Vratza, Montana et Vidin	BOV, OVI, RUW, RUF		
	BG-2	Provinces de Bourgas, Jambol, Sliven, Starazagora, Hasskovo, Kardjaliand et le couloir d'une largeur de 20 km établi le long de la frontière avec la Turquie	—		
BH — Bahreïn	BH-0	Ensemble du pays	—		
BR — Brésil	BR-0	Ensemble du pays	EQU		
	BR-1	Partie de l'État du Minas Gerais (à l'exception des circonscriptions régionales de Oliveira, Passos, São Gonçalo de Sapucaí, Setelagoas et Bambuí); État de Espirito Santo; État de Goias, et Partie de l'État du Mato Grosso comprenant les entités régionales de Cuiaba (à l'exception des communes de Santo Antônio do Leverger, Nossa Senhora do Livramento, Pocone et Barão de Melgaço), de Cáceres (à l'exception de la commune de Cáceres), de Lucas do Rio Verde, de Rondópolis (à l'exception de la commune d'Itiquiora), de Barra do Garça et de Barra do Bugres	BOV	A et H	1 et 2
	BR-2	État du Rio Grande do Sul	BOV	A et H	1 et 2
	BR-3	Partie de l'État du Mato Grosso do Sul comprenant la commune de Sete Quedas	BOV	A et H	1 et 2
	BR-4	Partie de l'État du Mato Grosso do Sul (à l'exception des municipalités de Sonora, Aquidauana, Bodoqueno, Bonito, Caracol, Coxim, Jardim, Ladario, Miranda, Pedro Gomes, Porto Murtinho, Rio Negro, Rio Verde of Mato Grosso et Corumbá), État du Paraná, et État de São Paulo	BOV	A et H	1 et 2
	BR-5	État du Paraná, État du Mato Grosso do Sul, et État de Sao Paulo	—	—	1
	BR-6	État de Santa Catarina	BOV	A et H	1 et 2
BW — Botswana	BW-0	Ensemble du pays	EQU, EQW		
	BW-1	Les zones vétérinaires de lutte contre les maladies 5, 6, 7, 8, 9 et 18	BOV, OVI, RUF, RUW	F	1 et 2
	BW-2	Les zones vétérinaires de lutte contre les maladies 10, 11, 12, 13 et 14	BOV, OVI, RUF, RUW	F	1 et 2

1	2	3	4	5	6
BY — Belarus	BY-0	Ensemble du pays	—		
BZ — Belize	BZ-0	Ensemble du pays	BOV, EQU		
CA — Canada	CA-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, SUF, SUW RUF, RUW,	G	
CH — Suisse	CH-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF, SUW		
CL — Chili	CL-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF		
CN — Chine (République populaire de)	CN-0	Ensemble du pays	—		
CO — Colombie	CO-0	Ensemble du pays	EQU		
	CO-1	Le secteur délimité par les frontières suivantes: du point où la rivière Murri se jette dans la rivière Atrato, en aval vers l'embouchure de la rivière Atrato dans l'océan Atlantique, puis de ce point jusqu'à la frontière avec le Panama le long de la côte atlantique jusqu'à Cabo Tiburón; de ce point jusqu'à l'océan Pacifique, le long de la frontière entre la Colombie et le Panama; de ce point jusqu'à l'embouchure de la rivière Valle le long de la côte Pacifique et de ce point en suivant une ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Murri sur la rivière Atrato	BOV	A	2
	CO-3	Zone délimitée par les frontières suivantes: de l'embouchure de la rivière Sinú sur l'océan Atlantique, en remontant en amont le long de cette rivière vers sa source à Alto Paramillo, puis de ce point vers Puerto Rey sur l'océan Atlantique, le long de la frontière entre les départements d'Antioquia et de Córdoba, puis de ce dernier point vers l'embouchure de la rivière Sinú le long de la côte Atlantique	BOV	A	2
CR — Costa Rica	CR-0	Ensemble du pays	BOV, EQU		
CU — Cuba	CU-0	Ensemble du pays	BOV, EQU		
DZ — Algérie	DZ-0	Ensemble du pays	—		
ET — Éthiopie	ET-0	Ensemble du pays	—		
FK — Îles Malouines	FK-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU		
GL — Groenland	GL-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUF, RUW		
GT — Guatemala	GT-0	Ensemble du pays	BOV, EQU		
HK — Hong-Kong	HK-0	Ensemble du pays	—		
HN — Honduras	HN-0	Ensemble du pays	BOV, EQU		

1	2	3	4	5	6
HR — Croatie	HR-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUF, RUW		
IL — Israël	IL-0	Ensemble du pays	—		
IN — Inde	IN-0	Ensemble du pays	—		
IS — Islande	IS-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUF, RUW		
KE — Kenya	KE-0	Ensemble du pays	—		
MA — Maroc	MA-0	Ensemble du pays	EQU		
MG — Madagascar	MG-0	Ensemble du pays	—		
MK — ancienne République yougoslave de Macédoine (***)	MK-0	Ensemble du pays	OVI, EQU		
MU — Maurice	MU-0	Ensemble du pays	—		
MX — Mexique	MX-0	Ensemble du pays	BOV, EQU		
NA — Namibie	NA-0	Ensemble du pays	EQU, EQW		
	NA-1	Au sud de la ligne du cordon sanitaire qui s'étend de Palgrave Point, à l'ouest, à Gam, à l'est	BOV, OVI, RUF, RUW	F	2
NC — Nouvelle-Calédonie	NC-0	Ensemble du pays	BOV, RUF, RUW		
NI — Nicaragua	NI-0	Ensemble du pays	—		
NZ — Nouvelle-Zélande	NZ-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF, SUW		
PA — Panama	PA-0	Ensemble du pays	BOV, EQU		
PY — Paraguay	PY-0	Ensemble du pays	EQU		
	PY-1	Les régions du Chaco central et de San Pedro	BOV	A	1 et 2
RO — Roumanie ^a	RO-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUW, RUF		
RU — Russie	RU-0	Ensemble du pays	—		
	RU-1	Région de Mourmansk et région autonome de Yamalo-Nenets	RUF		
SV — El Salvador	SV-0	Ensemble du pays	—		

1	2	3	4	5	6
SZ — Swaziland	SZ-0	Ensemble du pays	EQU, EQW		
	SZ-1	Zone située à l'ouest des clôtures de la "ligne rouge" qui s'étend en direction du nord de la rivière Usutu à la frontière sud-africaine à l'ouest de Nkalashane	BOV, RUF, RUW	F	2
	SZ-2	Zones vétérinaires de surveillance et de vaccination contre la fièvre aphteuse, conformément à l'acte réglementaire publié dans l'annonce légale n° 51 de l'année 2001	BOV, RUF, RUW	F	1 et 2
TH — Thaïlande	TH-0	Ensemble du pays	—		
TN — Tunisie	TN-0	Ensemble du pays	—		
TR — Turquie	TR-0	Ensemble du pays	—		
	TR-1	Provinces d'Amasya, d'Ankara, d'Aydin, de Balikesir, de Bursa, de Cankiri, de Corum, de Denizli, d'Izmir, de Kastamonu, de Kutahya, de Manisa, d'Usak, de Yozgat et de Kirikkale	EQU		
UA — Ukraine	UA-0	Ensemble du pays	—		
US — États-Unis	US-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, SUF, SUW, RUF, RUW	G	
XM — Monténégro	XM-0	Ensemble du territoire douanier (****)	BOV, OVI, EQU		
XS — Serbie (**)	XS-0	Ensemble du territoire douanier (****)	BOV, OVI, EQU		
UY — Uruguay	UY-0	Ensemble du pays	EQU		
			BOV	A	1 et 2
			OVI	A	1 et 2
ZA — Afrique du Sud	ZA-0	Ensemble du pays	EQU, EQW		
	ZA-1	Ensemble du pays excepté: — la partie de la zone de lutte contre la fièvre aphteuse située dans les régions vétérinaires des provinces de Mpumalanga et du Nord, dans le district d'Ingwavuma de la région vétérinaire du Natal et dans la zone de la frontière avec le Botswana située à l'est de 28° de longitude, et — le district de Camperdown, dans la province du KwaZuluNatal	BOV, OVI, RUF, RUW	F	2
ZW — Zimbabwe	ZW-0	Ensemble du pays	—		

(*) Sans préjudice des exigences spécifiques en matière de certification prévues par les accords conclus par la Communauté avec des pays tiers.

(**) À l'exception du Kosovo tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

(***) Ancienne République yougoslave de Macédoine; code provisoire qui ne préjuge en aucune manière de la nomenclature définitive pour ce pays, laquelle sera adoptée à la suite de la conclusion des négociations en cours à cet égard aux Nations Unies.

(****) La Serbie et le Monténégro sont des républiques qui constituent des territoires douaniers distincts formant l'Union étatique; ces deux pays doivent donc figurer séparément sur les listes.

— = Aucun certificat n'a été établi et les importations de viandes fraîches sont interdites (sauf pour ces espèces lorsqu'elles sont indiquées sur la ligne correspondant à l'ensemble du pays)

^a = S'applique seulement jusqu'à ce que ce pays adhérent devienne un État membre de l'Union européenne

Conditions particulières visées dans la colonne 6

"1" Restrictions géographiques et temporelles:

Code du territoire	Certificat vétérinaire		Périodes ou dates auxquelles les importations dans la Communauté sont autorisées ou interdites en fonction des dates d'abattage/de mise à mort des animaux dont les viandes sont issues	
	Modèle	GS		
AR-1	BOV	A	Jusqu'au 31 janvier 2002 inclus	Interdites
			À partir du 1 ^{er} février 2002	Autorisées
AR-2	BOV	A	Jusqu'au 8 mars 2002 inclus	Interdites
			À partir du 9 mars 2002	Autorisées
AR-4	BOV, OVI, RUW, RUF	—	Jusqu'au 28 février 2002 inclus	Interdites
			À partir du 1 ^{er} mars 2002	Autorisées
AR-5	BOV	A	Du 1 ^{er} février 2002 au 10 juillet 2003 (inclus)	Autorisées
			À partir du 11 juillet 2003	Interdites
AR-6	BOV	A	Du 1 ^{er} février 2002 au 4 septembre 2003 (inclus)	Autorisées
			À partir du 5 septembre 2003	Interdites
AR-7	BOV	A	Du 1 ^{er} février 2002 au 7 octobre 2003 (inclus)	Autorisées
			À partir du 8 octobre 2003	Interdites
AR-8	BOV	A	Jusqu'au 17 mars 2005 inclus	Voir AR-5, AR-6 et AR-7 pour les périodes auxquelles les territoires spécifiques de la zone visée à AR-8 n'étaient pas autorisés
			À partir du 18 mars 2005	Autorisées
AR-10	BOV	A	Jusqu'au 3 janvier 2006 inclus	Autorisées
			À partir du 4 janvier 2006 sauf pour les lots déjà envoyés vers la Communauté avant le 4 février et certifiés entre le 4 janvier et le 4 février 2006	Interdites
BR-1	BOV	A	À partir du 1 ^{er} décembre 2001	Autorisées
BR-2	BOV	A	Jusqu'au 30 novembre 2001 inclus	Interdites
			À partir du 1 ^{er} décembre 2001	Autorisées
BR-3	BOV	A	Jusqu'au 31 octobre 2002 inclus	Autorisées
			À partir du 1 ^{er} novembre 2002	Interdites
BR-4	BOV	A	Du 1 ^{er} décembre 2001 au 29 septembre 2005 inclus	Autorisées

Code du territoire	Certificat vétérinaire		Périodes ou dates auxquelles les importations dans la Communauté sont autorisées ou interdites en fonction des dates d'abattage/de mise à mort des animaux dont les viandes sont issues
	Modèle	GS	
BR-5	BOV		À partir du 30 septembre 2005 Interdites
BR-6	BOV	A	À partir du 1 ^{er} décembre 2001 Autorisées
BW-1	BOV, OVI, RUW, RUF	A	Avant le 20 avril 2006 Autorisées
			À partir du 20 avril 2006 Interdites
BW-2	BOV, OVI, RUW, RUF	A	Jusqu'au 6 mars 2002 inclus Interdites
			À partir du 7 mars 2002 Autorisées
PY-1	BOV	A	Jusqu'au 31 août 2002 inclus Interdites
			Du 1 ^{er} septembre 2002 au 19 février 2003 Autorisées
			À partir du 20 février 2003 Interdites
SZ-2	BOV, RUF, RUW	A	Jusqu'au 3 août 2003 inclus Interdites
			À partir du 4 août 2003 Autorisées
UY-0	BOV, OVI	A	Jusqu'au 31 octobre 2001 inclus Interdites
			À partir du 1 ^{er} novembre 2001 Autorisées

“2” Restrictions par catégorie:

Aucun abat n'est autorisé (à l'exception, dans le cas de l'espèce bovine, des diaphragmes et des muscles masséters).»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 2006

relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu

[notifiée sous le numéro C(2006) 2881]

(2006/464/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3, troisième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 2000/29/CE, lorsqu'un État membre estime qu'il y a danger d'introduction ou de propagation sur son territoire d'un organisme nuisible non inscrit à l'annexe I ou à l'annexe II de la directive précitée, il peut prendre provisoirement toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour se protéger contre ce danger.
- (2) Du fait de la présence de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu en Chine, en Corée, au Japon, aux États-Unis et dans une zone limitée de la Communauté, la France a, le 14 mars 2005, informé les autres États membres et la Commission des mesures qu'elle a adoptées le 16 février 2005 en vue de protéger son territoire contre le danger d'introduction de cet organisme.
- (3) Le 29 juin 2005, la Slovénie a informé les États membres et la Commission des mesures supplémentaires qu'elle a dû adopter le 24 juin 2005, à la suite de l'apparition sur son territoire de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu, afin d'éviter de nouvelles introductions, ainsi que la propagation dudit organisme.
- (4) *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu ne figure pas dans les annexes I et II de la directive 2000/29/CE. Toutefois, une évaluation du risque sanitaire fondée sur les informations scientifiques restreintes disponibles a démontré

que cet organisme pourrait être l'un des insectes les plus destructeurs pour le châtaignier (*Castanea* Mill.), capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes, voire de détruire les arbres. Les châtaigniers sont souvent plantés sur des terres marginales dans des zones de colline ou de montagne. Les dégâts causés par la propagation de cet insecte pourraient freiner considérablement la production dans ces zones des châtaignes destinées à la consommation humaine, entraînant ainsi une dégradation économique et environnementale.

- (5) Il est donc nécessaire d'adopter des mesures provisoires contre l'introduction et la propagation de cet organisme nuisible dans la Communauté.
- (6) Il importe que les mesures prévues à la présente décision s'appliquent à l'introduction ou à la propagation dudit organisme, à la production et aux mouvements de végétaux de *Castanea* au sein de la Communauté, aux mesures de lutte contre cet organisme et à une enquête relative à la présence ou à l'absence continue de cet organisme nuisible dans les États membres.
- (7) Il convient que les résultats des mesures fassent l'objet d'évaluations régulières en 2006, 2007 et 2008, notamment sur la base des informations devant être fournies par les États membres. D'autres mesures seront éventuellement envisagées à la lumière des résultats de cette évaluation.
- (8) Il importe que les États membres adaptent leur législation, le cas échéant, afin de se mettre en conformité avec la présente décision.
- (9) Les résultats des mesures adoptées seront réexaminés d'ici au 1^{er} février 2008.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 169, 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/35/CE de la Commission (JO L 88 du 25.3.2006, p. 9).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définition

Aux fins de la présente décision, on entend par «végétaux» des végétaux ou parties de végétaux du genre *Castanea* Mill. destinés à la plantation, autres que les fruits et les semences.

Article 2

Mesures de lutte contre *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu

Il y a lieu d'interdire l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu, ci-après dénommé «organisme».

Article 3

Importation de végétaux

L'introduction de végétaux dans la Communauté n'est autorisée que:

- a) s'ils respectent les mesures définies au point 1 de l'annexe I, et
- b) s'ils font l'objet, au moment de leur introduction dans la Communauté, d'une inspection visant à détecter la présence de l'organisme, conformément à l'article 13 bis, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE, et qu'ils ont été déclarés indemnes.

Article 4

Mouvements de végétaux dans la Communauté

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, point a), et de l'annexe II, partie II, les végétaux originaires de la Communauté ou importés dans la Communauté conformément à l'article 3 de la présente décision ne peuvent être transférés hors de leur lieu de production dans la Communauté, y compris, le cas échéant, de jardinerie, que s'ils respectent les conditions visées à l'annexe I, point 2.

Article 5

Enquêtes et notifications

1. Les États membres procèdent chaque année à des enquêtes officielles visant à détecter la présence de l'organisme ou à trouver des preuves de la contamination par l'organisme sur leur territoire.

Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2000/29/CE, les résultats des enquêtes sont notifiés à la Commission et aux autres États membres avant le 31 décembre de chaque année.

2. Toute suspicion ou présence avérée de l'organisme est immédiatement notifiée aux organismes officiels compétents.

3. a) Les États membres peuvent exiger que les mouvements de végétaux vers ou sur leur territoire soient soumis à un système de traçabilité, qui peut inclure une obligation de déclaration des mouvements à effectuer par la personne responsable de ceux-ci auprès des autorités officielles compétentes.

b) Les États membres peuvent imposer aux personnes responsables de la plantation une obligation de déclaration de plantation auprès des autorités officielles compétentes.

Article 6

Établissement de zones délimitées

Lorsque les résultats des enquêtes visées à l'article 5, paragraphe 1, ou la notification visée à l'article 5, paragraphe 2, confirment la présence de l'organisme dans une zone ou lorsque sa présence est établie par d'autres moyens, les États membres établissent des zones délimitées et prennent les mesures officielles visées à l'annexe II, points I et II respectivement.

Article 7

Conformité

Le cas échéant, les États membres modifient les mesures qu'ils ont adoptées pour se protéger contre l'introduction et contre la propagation de l'organisme de façon à mettre ces mesures en conformité avec la présente décision, et ils en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Réexamen

La présente décision est réexaminée au plus tard le 1^{er} février 2008.

Article 9

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE I

MESURES VISÉES AUX ARTICLES 3 ET 4 DE LA PRÉSENTE DÉCISION**1) Mesures (certificats)**

Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 3, point a), de la présente décision et sans préjudice de l'annexe III, partie A, point 2, et de l'annexe IV, partie A, chapitre I, points 11.1, 11.2, 33, 36.1, 39 et 40, de la directive 2000/29/CE, les végétaux originaires de pays tiers doivent être accompagnés du certificat visé à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE, qui atteste, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»:

- a) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans des lieux de production situés dans des pays indemnes de l'organisme; ou
- b) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans des lieux de production situés dans une zone exempte de risque phytosanitaire, zone établie par le service phytosanitaire national compétent du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires et qui porte, sous la rubrique «lieu d'origine», le nom de la zone exempte de risque phytosanitaire.

2) Conditions relatives aux mouvements

Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 3, point a), et de l'annexe II, partie II, de la présente décision, et sans préjudice de l'annexe IV, partie A, chapitre II, point 7, de la directive 2000/29/CE et de l'annexe V, partie A, chapitre I, point 2.1, de la directive 2000/29/CE, tous les végétaux, qu'ils soient originaires de la Communauté ou aient été importés dans la Communauté conformément à l'article 3 de la présente décision, ne peuvent être transférés hors de leur lieu de production dans un État membre, y compris, le cas échéant, de jardinerie, que s'ils sont accompagnés d'un passeport établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE de la Commission⁽¹⁾ et si:

- a) les végétaux originaires dudit lieu de production ont été cultivés en permanence ou depuis leur introduction dans la Communauté dans un lieu de production situé dans un État membre dans lequel l'organisme est inexistant; ou
- b) les végétaux originaires dudit lieu de production ont été cultivés en permanence ou depuis leur introduction dans la Communauté dans un lieu de production situé dans une zone exempte de risque phytosanitaire, zone établie par le service national compétent dans un État membre, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires.

⁽¹⁾ JO L 4 du 8.1.1993, p. 22. Directive modifiée par la directive 2005/17/CE (JO L 57 du 3.3.2005, p. 23).

ANNEXE II

MESURES VISÉES À L'ARTICLE 6 DE LA PRÉSENTE DÉCISION

I. Établissement de zones délimitées

- 1) Les zones délimitées visées à l'article 6 se composent des parties suivantes:
 - a) une zone contaminée, dans laquelle la présence de l'organisme a été confirmée, réunissant tous les végétaux présentant des symptômes causés par l'organisme et, le cas échéant, tous les végétaux appartenant au même lot au moment de la plantation;
 - b) une zone focale à une distance de 5 km au moins de la zone contaminée; et
 - c) une zone tampon à une distance de 10 km au moins de la zone focale.

Lorsque plusieurs zones tampons se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, il convient de délimiter une zone plus vaste qui inclut les zones délimitées concernées et les zones qui les séparent.

- 2) La délimitation exacte des zones visées au paragraphe 1 se fonde sur des bases scientifiques solides, sur la biologie de l'organisme, sur le niveau de contamination, sur la saison de l'année et sur le mode de répartition spécifique des végétaux dans l'État membre concerné.
- 3) Si la présence de l'organisme est confirmée en dehors de la zone contaminée, la délimitation des zones est modifiée en conséquence.
- 4) Si, sur la base des enquêtes annuelles visées à l'article 5, paragraphe 1, la présence de l'organisme n'est détectée dans aucune des zones délimitées pendant trois ans, ces zones cessent d'exister et les mesures visées à la partie II de la présente annexe ne sont plus nécessaires.
- 5) Les États membres informent immédiatement les autres États membres et la Commission de la situation géographique des zones visées au paragraphe 1 et fournissent des cartes à l'échelle adaptée. Ils précisent également la nature des mesures prises en vue d'éradiquer ou d'empêcher la propagation de l'organisme.

II. Mesures prises dans les zones délimitées

Les mesures officielles visées à l'article 6, à prendre dans les zones délimitées, comprennent au moins:

- l'interdiction de tout mouvement de végétaux à l'extérieur ou à l'intérieur des zones délimitées;
 - dans les cas où la présence de l'organisme a été confirmée sur les végétaux d'un lieu de production, des mesures adéquates en vue de l'éradication de l'organisme nuisible, dont au moins la destruction des végétaux contaminés, de tous les végétaux présentant des symptômes causés par l'organisme et, le cas échéant, de tous les végétaux faisant partie du même lot au moment de la plantation, ainsi qu'une surveillance de la présence de l'organisme par des contrôles appropriés durant la période de possible présence de la galle habitée par l'organisme.
-